FRC. 2028

2028

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10663

RAPPORT

Sur le renouvellement du Corps législatif,

FAIT

PAR P. C. L. BAUDIN (des Ardennes),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE

Composée des représentans FOURCROY, ROGER-DUCOS, AUGUIS, LIGERET & BAUDIN.

Séance du 20 Nivôse an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

QUELQUE jugement que vous deviez porter de la résolution dont vous venez d'entendre la troisième lecture, quant au détail des dispositions qu'elle renferme & dont nous allons essayer l'examen, nous n'hésitons pas à vous dé-

clarer que, par le but qu'elle se propose, elle est digne de toute votre attention, & qu'elle mérite d'obtenir le suffrage des citoyens équitables. C'est sur-tout par des lois sages & qui attestent un profond respect pour les droits du peuple, qu'il convient au législateur de démentir la calomnie : une fidélité scrupuleuse à remplir nos devoirs est le moyen le plus efficace pour repousser ses traits empoisonnés. Qu'elle accuse une partie d'entre vous d'aspirer à retenir des fonctions dont la Constitution a marqué le terme, qu'elle accumule à ce sujet les prédictions les plus absurdes, qu'elle irrite l'impatience de l'ambition en lui préſageant des retards chimériques & dont le seul projet seroit un crime de votre part, l'évidence doit aujourd'hui faire évanouir cet amas d'impostures, si l'évidence étoit capable d'imposer silence aux passions. Eh ! que peut l'éclat de la vérité sur ceux qui, dévorés de la jalousie du pouvoir, sont d'ailleurs animés d'une fureur implacable contre l'usage qu'en a fait la Convention en fondant la République ! Il faut bien que la rage inutile qu'excite son établissement s'exhale au moins contre ceux dont il fut l'ouvrage. De là le ton d'insulte avec lequel on les menace d'une prochaine nullité comme du plus cruel des supplices. Ce langage ridicule en lui-même & qui n'est outrageant que dans l'intention, qu'exprime-t-il en effet, sinon le tourment auquel est en proie le cœur de ceux qui nous l'adressent ? Consumés de prétentions à toutes les places & humiliés des rebuts qui les en écartent, agirés des convulsions de la haine & de l'envie, quel plus grand malheur peuvent-ils nous souhaiter que les déchiremens qu'ils éprouvent ? Si celui dont une vanité inquiète forme le caractère aspire ardemment au tumulte des fonctions publiques, le repos & l'obscurité d'une vie paisible sont la récompense & non pas l'effroi de l'homme de bien ; il ne consacre à la patrie son temps & ses veilles, il n'affronte pour la servir tant de dangers, de travaux & de dégoûts, que parce qu'aucun sacrifice ne lui coûte quand il s'agit de conquérir & d'assurer la liberté. Peut-on soupçonner que celui qui se dévoue à

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

l'auguſte & pénible miniſtère que vous rempliſſez, repréſentans du peuple, s'y détermine par des calculs d'intérêt perſonnel ? & s'il étoit poſſible de le ſuppoſer, dans quelles circonſtances eût-on jamais moins de ſuccès à ſe promettre, plus de périls à braver & plus d'obſtacles à vaincre, qu'au moment terrible où fut réunie cette mémorable Convention nationale, dont les membres forment pour quelques momens encore la majorité du Corps légiſlatif ? C'étoit peu qu'à la ſuite des revers de la campagne de 1792, dans une guerre que la cour n'avoit fait déclarer que pour livrer la nation à ſes ennemis, ceux-ci, maîtres de nos frontières, ſe fuſſent avancés dans l'intérieur, ſans qu'aucune place forte couvrît déſormais la ville où ſiégeoit la Repréſentation nationale. Dans cette extrémité le courage de nos guerriers reſtoit, & nous offroit un moyen infaillible de ſalut. Mais pendant que l'armée, de laquelle on pouvoit eſpérer des prodiges, forçoit les troupes étrangères à la retraite, le crime, organiſant auſſi ſes bataillons & s'emparant de la victoire remportée le 10 août ſur la royauté, aiguiſoit ſes poignards enſanglantés, & préludoit, par des maſſacres, à cette lutte terrible qui devoit ſi long-temps retarder la formation de la République & lui ſubſtituer un fantôme ſanguinaire. C'eſt au ſein des déchiremens & des fureurs, c'eſt au milieu des ſatellites de l'anarchie, qu'étoit marquée la place de la Convention nationale. Elle vint s'aſſeoir ſur un volcan, dont les brûlantes éruptions ſe renouveloient chaque jour avec fracas, & malgré leſquelles une majorité pure, mais délaiſſée, s'épuiſa vainement pendant huit mois à repouſſer les aſſauts journaliers des factions. Elles empruntèrent enfin du deſpotiſme abattu l'abſurde méthode de colorer comme lui de l'apparence des formes légales les actes du pouvoir abſolu ; à ſon exemple elles préſentèrent auſſi trois fois leurs lettres de juſſion, ſuivies de même d'un lit-de-juſtice ſous le nom d'*Inſurrection* ; & pour que le parallèle fût complet entre les anciens & les nouveaux deſpotes, pour qu'aucun trait de reſſemblance ne manquât à ſa juſteſſe, les ſouverains d'alors traitèrent auſſi de rebellion &

pourſuivirent comme telle la ſimple ſouſcription d'une proteſtation contre leur violence. Lorſqu'ils eurent prévalu, l'échafaud, la proſcription, les cachots, furent le partage des repréſentans du peuple, ſans qu'autour d'eux aucun ſecours les eût défendus, ni qu'aucun appui les eût ſoutenus. Cependant, malgré les nuages épais que les oppreſſeurs, honteux de leur triomphe, répandoient eux-mêmes ſur les ſiniſtres journées qui l'avoient aſſuré, malgré les calomnies prodiguées, de courageux patriotes des départemens s'apprêtèrent à venger l'outrage fait à la nation dans ſes repréſentans. Illuſtres victimes du Finiſtère, la mort fut le prix de votre réſiſtance. Que de citoyens généreux du Midi & de diverſes parties de la République, proſcrits ou réduits à fuir! La chimère du fédéraliſme ſervit de prétexte à la perſécution ou à l'aſſaſſinat de quiconque avoit oſé ſe déclarer contre la plus odieuſe oppreſſion. Quand tous les amis éclairés de la Convention eurent été proſcrits ou diſperſés, & qu'aucune perſpective d'aſſiſtance ne lui promit plus de reſſources au-dehors; dans cet abandon univerſel, elle ne fut redevable qu'à ſa ſeule force, de la conquête qu'il lui fallut faire de ſon propre pouvoir. Lorſqu'on la croyoit terraſſée, tout à coup elle ſe releva plus vigoureuſe que jamais, &, d'un bras qui depuis fut conſtamment invincible, elle écraſa les uſurpateurs avec la rapidité de l'éclair: alors les priſons s'ouvrirent, les injuſtices furent réparées, les larmes furent eſſuyées, & l'on ſe hâta d'en tarir la ſource; le peuple français put ſe convaincre de ce que ſes repréſentans auroient fait pour ſon bonheur, ſi l'on avoit ſu les garantir de l'oppreſſion. La Convention s'épura, & ſa reſpectable majorité devint encore, comme dans ſes premiers jours, digne de la confiance nationale: c'eſt trop peu dire, elle fut l'objet des bénédictions publiques & des témoignages d'une reconnoiſſance qui tenoit de l'enthouſiaſme, mais dont la voix ne tarda pas à être étouffée par les cris diſcordans des factions, parce qu'aucune ne put voir, ſans effroi, ſe préparer un ordre de choſes qui devoit être leur tombeau commun.

D'un côté les agens de la terreur, inconsolables de la perte du pouvoir qui leur échappoit, furieux que leur système courût les risques d'un examen qui suffisoit seul pour l'anéantir sans retour, tentèrent les derniers efforts pour ressaisir à main armée le poste dont ils avoient été précipités. Le temple des lois fut ensanglanté par un crime dont on n'avoit point encore vu d'exemple.

D'un autre part, ceux qui couvroient la Convention nationale d'applaudissemens, qui même avoient concouru à la défendre contre le dernier assaut qu'on venoit de lui livrer, se désabusèrent à la fin du fol espoir qu'ils avoient conçu de la rendre l'instrument de leur coupable dessein. Long-temps ils s'étoient flattés, dans leur démence, que tout acte de retour à la justice étoit un pas rétrograde vers la monarchie, & que le châtiment exemplaire de crimes trop fameux dont on avoit souillé la révolution, conduiroit par degrés à condamner la révolution comme un crime.

C'est à travers le choc des partis, c'est lorsqu'ils s'épuisoient tour à tour pour entraîner la Convention nationale dans des excès opposés, qu'ils se virent également déçus par une constitution qui réalisoit enfin la République. Déja les heureux effets du gouvernement constitutionnel déposent en sa faveur, & c'est le seul éloge qui soit digne de lui. L'abondance substituée à la disette, la guerre civile terminée par une sage pacification, l'anarchie comprimée, ses desseins homicides prévénus & déjoués, ses chefs traduits devant les tribunaux, l'œil sévère & pénétrant de la justice fixé sur les complots qu'on avoit tramés, tels sont dans l'intérieur les preuves qui attestent hautement la vigilance & la force de l'autorité publique. Au dehors, des traités de paix & d'alliance ajoutent à la considération qui naît des victoires dans lesquelles, au lieu de nous arrêter à ce qui pourroit si justement flatter l'orgueil national, nous aimons à ne voir que le gage d'une paix prochaine, glorieuse & durable.

Après tant de succès en tout genre, d'autant plus signalés

qu'il a fallu vaincre plus d'obſtacles, la République va s'affermir encore par le premier eſſai du renouvellement annuel des pouvoirs conſtitués, par cet acte impoſant qui doit conſtater périodiquement la ſouveraineté du peuple & perpétuer les fonctions publiques, en même temps qu'une partie de ceux qui les ont remplies ſont rendus à la vie privée. Époque précieuſe pour la liberté, qui ſe conſolidera par les efforts mêmes que feroient ſes ennemis pour diriger & pour obtenir les ſuffrages du peuple! Plus les partis s'agiteroient en briguant ſon choix, & mieux ils aſſureroient contre eux mêmes ce principe fondamental, qu'à la nation ſeule appartient l'autorité, & le droit d'en déléguer l'exercice. Mais pourquoi lui feroit-on l'injure de douter de la ſageſſe avec laquelle le mérite ſera diſcerné? Ce n'eſt ni d'après les inquiétudes de l'ambition, incertaine en ce moment d'atteindre au but qu'elle deſire, & par conſéquent intéreſſée à décrier ſes concurrens, ni d'après les murmures de ceux dont l'attente ſe verra trompée, qu'il faut juger les nouveaux élus du peuple. Nous avons, pour les apprécier d'avance, une règle plus ſûre & une garantie mieux fondée. Quelque part que nos yeux s'arrêtent dans cette enceinte, ils y retrouvent des hommes à l'égard de qui leurs lumières, leur patriotiſme, & leurs talens éprouvés dans l'Aſſemblée conſtituante & dans l'Aſſemblée légiſlative, ont été le motif honorable d'une miſſion nouvelle, qui les a ramenés parmi nous; ils ſont l'objet d'un choix d'autant plus judicieux & plus raſſurant, qu'il ne porte pas ſur la nuance de leur opinion, mais ſur la droiture, le courage & la bonne foi qui les ont diſtingués. Vous qui avez été étrangers aux travaux de la Convention, & qui êtes venus compléter la première légiſlature républicaine, vous à qui l'expérience a malheureuſement appris combien il eſt pénible d'avoir à lutter contre la défiance & le ſoupçon à l'entrée de la carrière, vous vous rappellerez que l'accueil de vos collègues qui vous attendoient, vous ſoutint contre les attaques de la malveillance extérieure; vous ſaurez en défendre ceux

qui vont bientôt s'unir à vous, & sans doute aussi ceux qui leur auront fait place. Si vous trouvez dans vos propres réminiscences un engagement à vous rendre l'appui de ceux qui viendront s'asseoir dans vos rangs, vous verrez dans la destinée de ceux qui vont vous quitter, le sort qui vous attend vous même, & vous sentirez combien seroit déplorable la condition des représentans du peuple, si la prévention devoit les précéder à leur arrivée, & la défaveur les poursuivre au moment de leur retraite. Votre estime les en consolera, votre irrécusable témoignage sera le bouclier contre lequel viendront se briser les traits qu'on leur lanceroit. Ils ont, direz-vous, coopéré à nos travaux, nous avons connu la pureté de leurs intentions, & ils ont emporté nos regrets. Quelle voix alors oseroit démentir la vôtre, ou se flatter de prévaloir sur elle?

Telle est la récompense qui vous attend, vous qui fûtes les fondateurs de la République. Si l'ingratitude vous prépare des dégoûts pour prix de votre dévouement, vous n'oublierez pas que vous laissez ici vos défenseurs; vous vous souviendrez qu'il vous fallut dans un autre temps supporter l'injustice qui vous décrioit comme les amis de la monarchie & comme les lâches déserteurs de la cause de la liberté; car c'est à cet excès d'opprobre qu'on avoit réduit le plus grand nombre d'entre vous, pendant le règne affreux de la terreur & du crime. Vous prouverez une seconde fois, s'il le faut, que le véritable républicain sait immoler à la patrie jusqu'à sa réputation, & que si l'honneur personnel passe pour être le mobile des défenseurs du trône, le sentiment & plus pur & plus noble qui vous anime, est la soif du bonheur public.

Représentans du peuple, quand il s'agit d'une opération aussi importante que de renouveler pour la première fois le Corps législatif à l'époque déterminée par la constitution & suivant le mode qu'elle a prescrit, nous ne devons pas craindre d'avoir trop long-temps arrêté votre attention sur les grands souvenirs auxquels se lie cet événement, ni de

vous avoir rappelé les sentimens qu'il inspire. Lorsqu'on parle ici de la représentation nationale, de ce premier des pouvoirs constitués qui subsiste toujours, quoique la durée des fonctions des membres dont il se compose soit essentiellement limitée, & leur remplacement successif; de ce pouvoir dont aucun autre n'a droit de suspendre l'action, & qui peut lui-même l'interrompre pour un temps, quand il le juge convenable; qui seul fixe le lieu de son séjour, & qui marque celui de toutes les autres autorités : oui, lorsqu'on parle d'un tel pouvoir, ce doit être avec un profond respect pour la majesté du peuple, avec une vive impression de la dignité qui convient à ceux auxquels il a délégué les fonctions les plus augustes. Législateurs, il peut vous être permis de ne répondre aux outrages individuels que par le mépris qu'ils méritent; mais l'éminence de votre caractère, l'intégralité de vos pouvoirs, la considération attachée à votre ministère, vous devez vous en montrer jaloux, parce que ce sont autant de propriétés nationales d'un ordre supérieur, propriétés essentiellement inaliénables, dont vous êtes constitués les gardiens, & par conséquent les défenseurs.

Une partie d'entre vous est destinée à maintenir encore, les uns pendant une année, les autres pendant deux ans, ce précieux dépôt, que plusieurs vont incessamment remettre en des mains nouvelles; & c'est pour régler le mode de cette séparation à faire entre vous, que la résolution du Conseil des Cinq-Cents vous est proposée : elle n'est que le développement de l'article XV du titre III du décret du 5 fructidor de l'an IV, sanctionné par le peuple. Le texte en est ainsi conçu :

« Quinze jours avant la tenue des assemblées primaires » du mois de germinal de l'an 5, les membres de la » Convention nationale qui auront pris place dans l'un & » l'autre Conseil, tireront au sort pour opérer la sortie de » la moitié d'entre eux, laquelle formera le tiers du Corps

» législatif pour le renouvellement annuel prescrit par la » constitution. »

Voilà, citoyens collègues, la loi dont on ne peut ni méconnoître l'autorité, ni différer ou éluder l'exécution, sans se rendre coupable d'attentat envers le peuple.

Le titre premier de la résolution, qui comprend les quinze premiers articles, ne contient que le mécanisme du tirage auquel il a été pourvu par toutes les précautions convenables pour garantir qu'il sera fait avec solemnité, avec la décence & la dignité qui vous appartiennent, & de manière à prévenir jusqu'à l'ombre du doute sur la certitude des résultats. Les moyens sont à-la-fois si simples & si bien assortis à leur but, qu'il suffit de les avoir lus pour les adopter, & que le rapporteur de la résolution s'est, avec raison, dispensé de motiver au Conseil des Cinq-Cents cette partie de son travail, sur laquelle nous ne vous ferons qu'une courte observation.

Elle porte sur l'art. III : il excepte de prendre part au tirage les ex-conventionnels qui, en conséquence de l'article V de la loi du 13 fructidor, auroient été élus pour entrer au mois de brumaire de l'an 4, dans le nouveau tiers du Corps législatif, parce qu'en effet ils ont dans cette supposition reçu pour trois ans une mission nouvelle : cependant l'article ajoute avec beaucoup de raison, « pourvu qu'ils » n'aient point exercé les fonctions de membres de l'assemblée électorale de France ». Il est évident que dans ce cas ils auroient par leur fait accepté une précédente mission qui les auroit placés dans les deux tiers conventionnels.

L'article est applicable à nos collègues Meilhan & Coutisson Dumas, réélus membres du dernier tiers, l'un par le département des Basses-Pyrénées; & l'autre par celui de la Creuse : à ce titre ils ne doivent point être compris dans le tirage, attendu que ni l'un ni l'autre ne sont atteints par l'exception, & qu'ils n'ont point concouru aux opérations de

l'assemblée électorale de France, composée des ex-conventionnels réélus pour les deux premiers tiers.

Nous vous entretiendrons avec plus d'étendue de l'article XV & dernier du titre Ier de la résolution, qu'on auroit pu placer de même à la tête du titre II, auquel il se lie plus naturellement. Cet article rapporte le 24e de la loi du 30 vendémiaire, an 4, qui avoit ordonné qu'on feroit au premier nivôse suivant, c'est-à-dire il y a plus d'un an, l'application des membres du Corps législatif aux divers départemens de la République.

On abroge enfin une loi dont l'exécution, différée sans cesse, n'a pas été réclamée, & des difficultés de laquelle nous allons vous occuper.

Chaque département, en vendémiaire de l'an 4, a fourni le tiers des députés auxquels il a droit d'après sa population; il a pu les prendre alors comme aujourd'hui, & comme en tout temps, non-seulement dans l'étendue de son territoire, mais par-tout où sont des citoyens français éligibles. A l'égard des deux autres tiers, le peuple a voulu pour cette fois seulement qu'ils ne pussent être choisis que parmi les membres alors en activité de la Convention; & pour atteindre à l'élection de cinq cents d'entre eux, pour en approcher du moins autant qu'il étoit possible, on a eu recours au moyen des listes supplémentaires. C'étoit implicitement renoncer pour un temps, avec le consentement du peuple, à la perfection de l'équilibre dans le système de la représentation. Personne n'ignore que la population respective en est la base unique; ainsi le définit l'article 49 de la constitution, qui n'est qu'une conséquence de l'égalité des droits politiques.

Aujourd'hui la question n'est pas de savoir s'il faut exécuter cette dernière disposition, car ce ne peut pas être l'objet d'un doute, mais si d'après l'interruption momentanée qu'elle a éprouvée, & qu'avoit autorisée la loi soumise à l'examen du souverain, il convient, pour reprendre le

cours naturel, d'y rentrer graduellement, ou d'essayer un retour subit & complet.

Votre vœu comme le nôtre, citoyens collègues, seroit certainement en faveur de ce dernier parti, s'il n'étoit pas impraticable comme nous essaierons de vous le démontrer.

L'article 53 de la constitution ayant dit en termes exprès, que « l'un & l'autre conseil est renouvelé tous les ans par » tiers », vous êtes dans l'impuissance de rien demander de plus aux assemblées électorales, sévèrement renfermées dans des limites qu'elles ne peuvent franchir.

C'est donc uniquement sur vous-mêmes qu'il s'agiroit de vous replier, & de trouver un mode de répartition dont la recherche a vainement exercé les bons esprits qui s'y sont appliqués.

D'abord il est évident que cette répartition, si elle se faisoit avant le tirage sans en modifier d'avance les combinaisons, deviendroit illusoire & sans objet, ou que si elle produisoit quelque effet, ce seroit par l'infraction manifeste de l'article XV, déja cité, du titre III du décret du 5 fructidor. Le sort doit décider seul, & sans mélange d'aucun autre moyen, de la conservation de deux cent cinquante ex-conventionnels pour former un tiers du Corps législatif pendant l'an 6. La loi les considère dans cette opération uniquement comme anciens membres de la Convention, & sans aucun rapport avec la mission qu'ils ont reçue de tel ou tel département, puisqu'il s'est opéré à cet égard une confusion inévitable par le mode particulier adopté pour les seules élections de l'an 4.

Après le tirage consommé, sur quelles bases & par quelle méthode essaieroit-on de distribuer entre les départemens respectifs les deux cent cinquante députés conservés? On donneroit, nous le supposons, à chaque département le nombre de ces députés nécessaire pour compléter son contingent; mais qui décideroit du choix à faire? sur quoi le motiveroit-on, & que produiroit-il? Un classement arbitraire,

un catalogue insignifiant, une application purement nominale, qui ne changeroit rien à la composition du Corps législatif, ni à son action, ni aux relations confidentielles & à la correspondance établie entre chaque représentant du peuple & les citoyens dont il est connu.

Mais, dit-on, il peut arriver que le sort conserve tous les députés ex-conventionnls d'un département, & qu'il enlève tous ceux d'un autre. Nous mettrons nous-mêmes cette objection dans le plus grand jour par un exemple.

Supposons deux départemens qui donnent chacun neuf députés; nous choisissons ce nombre, parce qu'il se prête plus commodément qu'aucun autre aux subdivisions par tiers, & nous désavouons formellement toute application qu'on en prétendroit faire à telle ou telle députation. Admettons que les neuf conventionnels de part & d'autre soient membres actuels du Corps législatif, que le sort les maintienne tous pour le premier département, qu'il les exclue tous pour le second; ils auront l'un & l'autre leur tiers de vendémiaire an 4, composé de trois députés; plus le tiers futur de germinal an 5, composé pareillement de trois; c'est-à-dire, six de part & d'autre : mais l'un des deux aura de plus neuf conventionnels, ce qui portera son total à quinze, tandis que l'autre avec un droit égal sera réduit à six; en sorte que d'un côté se trouvera l'excédent de deux tiers au-delà du complet, & de l'autre un déficit du tiers. Nous ne croirons pas avoir affoibli ni dissimulé les argumens de la prévoyance.

Nous répondrons d'abord qu'il a fallu, comme vous venez de le voir, accumuler les hypothèses pour atteindre à ce résultat extrême. Or quand on fait un calcul de probabilités, ce n'est pas d'après le possible, mais d'après le vraisemblable, qu'on doit raisonner; & quand une chance est unique entre celles qui sont défavorables, elle ne doit pas devenir la mesure de nos inquiétudes.

Nous répondrons en second lieu que l'inégalité de re-

préſentation, pendant l'an V, à quelque degré qu'on la ſuppoſe, & quelque regret qu'elle inſpire, n'eſt ſuſceptible d'aucune eſpèce de remède. Elle eſt, il faut le dire, une dérogation paſſagère à la conſtitution ; dérogation conſentie par les aſſemblées primaires, pour obtenir à ce prix un premier Corps légiſlatif, dont la compoſition fût un ſurcroît de garantie du maintien de la conſtitution naiſſante. C'eſt en très-grande connoiſſance de cauſe & avec une entière franchiſe qu'on propoſa de ſacrifier pendant deux ans à ce grand objet l'exacte proportion du nombre de députés que doit élire chaque département. L'inconvénient avoit été prévu, & ſes ſuites avouées lors du décret du 13 fructidor.

On s'étoit demandé en le propoſant, « comment chaque » département ſeroit également & véritablement repréſenté »; & l'on avoit répondu par cette autre queſtion bien autrement preſſante : « Comment, lorſque la république ſera ren» verſée ou déchirée par une guerre civile, les intérêts de » chaque département ſeront-ils mis à couvert ? Un dé» partement peut-il trouver ſon ſalut ailleurs que dans celui » de la France entière ? .... Sans doute il faut que toutes » les fractions du peuple ſouverain aient leurs interprètes » choiſis par elles; elles ont toutes un droit égal à pré» tendre que leurs pétitions ſoient appuyées, la correſpon» dance avec elles régulièrement ſuivie, le montant de » leurs contributions réparti dans une proportion équitable : » mais ne ſont-elles pas & plus vivement & plus forte» ment intéreſſées à ce que le gouvernement s'établiſſe, à » ce que la révolution ſe fixe ſans rétrograder ? »

Vous voyez, citoyens collègues, avec quelle bonne foi la queſtion fut alors traitée. Un plus grand intérêt ne l'emporta ſur un moindre qu'après les avoir franchement diſcutés & comparés entre eux. Le plus éminent comme le plus urgent ſervice qu'on pût rendre alors à la nation, étoit de ſortir à tout prix du régime révolutionnaire, non pour entrer dans un état également paſſager, quoique plus ſup-

portable, comme le croient ceux aux yeux de qui la constitution n'eſt qu'un pont jeté ſur un abyme, mais pour établir le régime républicain d'une manière ſolide & durable. Le port conſtitutionnel dans lequel il s'agiſſoit d'aborder, ſe trouvoit tellement ſemé d'écueils, qu'il ne ſuffiſoit pas de jeter l'ancre d'une main hardie, ſi l'on ne créoit une manœuvre nouvelle pour pénétrer, & des moyens inconnus de débarquement.

Qu'on ait été forcé de paſſer ſur quelques difficultés ſans les réſoudre, c'eſt une preuve de plus de cette vérité dont nous rencontrons la trace à chaque pas, quoiqu'elle ſemble nous étonner toujours nouvellement, que l'imperfection des inſtitutions humaines eſt une ſuite inévitable de notre condition. Prétendre éviter en politique tous les inconvéniens, c'eſt chercher la pierre philoſophale en chimie, la quadrature du cercle en géométrie, le mouvement perpétuel en mécanique. La ſageſſe conſiſte à prévoir les obſtacles, à les balancer, & à ſe décider pour le parti qui n'eſt quelquefois le meilleur que parce qu'il eſt le moins défectueux. On a dit que le mieux étoit l'ennemi du bien. Il nous paroîtroit plus exact de dire que le mieux exécutable eſt la perfection du bien, dont le mieux idéal eſt veritablement l'ennemi.

Toutes les parties du territoire de la République n'en ont pas moins été conſtamment repréſentées: elles continueront de l'être; ſeulement l'égalité de repréſentation n'a pas été rigoureuſement maintenue. On s'en rapprochera beaucoup par les prochaines élections: celles de l'an 6 la rétabliront entièrement pour les anciens départemens de la république continentale; car vous allez voir que ceux de la ci-devant Belgique n'y peuvent de même parvenir que ſucceſſivement: il nous reſtera très-peu de choſe à dire à leur égard. Si nous nous ſommes étendus ſur l'article XV de la réſolution, c'eſt qu'il en contient tout le ſyſtême, c'eſt que là ſe trouve la queſtion principale, & que les réflexions qu'il fournit ſont applicables aux nouveaux comme aux anciens dé-

partemens. L'égalité proportionnelle de représentation, d'après le nombre respectif des habitans de chaque contrée, est un principe constitutionnel, mais à l'exécution duquel on ne pouvoit arriver que progressivement : ainsi le voulurent les évènemens, & le peuple y souscrivit. Il est, pour nous rassurer, un autre principe consacré de même par la constitution, & chaque jour affermi par votre conduite. Celui-là, sur lequel repose l'indivisibilité de la République, il est de tous les jours, de tous les momens, & ne souffre aucune suspension. L'article 52 l'énonce en ces termes : « Les membres du » Corps législatif ne sont pas représentans du département » qui les a nommés, mais de la Nation entière. »

Qu'ils arrivent enfin dans l'un & l'autre Conseil, les députés de cette nouvelle portion de notre territoire, où l'on ne connoît encore de la révolution que les malheurs de la guerre, & l'espoir des biens que promet la liberté. Qu'ils s'incorporent à leur nouvelle patrie, en prenant une part active à sa législation, ces citoyens qui jusqu'ici ne contribuent qu'à l'acquittement des charges publiques : mais admettra-t-on d'abord la totalité des représentans qu'ils doivent fournir ? L'article XVI de la résolution, par lequel commence le titre II, loin de faire à leur égard aucune distinction, porte « qu'au mois de germinal prochain tous » les départemens de la République française, *y compris* » *ceux qui lui sont réunis par la loi du 9 vendémiaire an* » 4, concourront, chacun à raison de sa population, à » l'élection d'un tiers SEULEMENT des membres du Corps » législatif. »

S'il n'étoit question à l'égard des départemens réunis de la ci-devant Belgique, que d'opérer dès-à-présent, pour recevoir la totalité de leurs députés, les réductions qui auront lieu successivement en trois années sur les autres députations, on y procéderoit avec autant d'empressement que de facilité ; mais alors on se mettroit dans la nécessité de violer ouvertement la constitution, parce que le Corps législatif devant être renouvelé par tiers chaque année, en

vertu de l'article 53, & les membres devant sortir après trois années, selon l'article 54, sauf la réélection qu'il autorise, on ne conçoit pas de moyen possible pour faire durer trois ans la mission donnée à la totalité des députés de la ci devant Belgique aux prochaines élections. Il faudroit qu'en germinal de l'an 6 comme de l'an 7, chaque département de cette région devant envoyer son tiers proportionnel, plusieurs de ceux qui seroient élus cette année cédassent leur place avant l'expiration de leurs pouvoirs; ce qui suppose ou qu'alors ils tireroient entre eux au sort, ou qu'en ce moment même ils recevroient chacun individuellement une mission dont la durée seroit à terme différent; ce qui dans l'un & l'autre cas est tellement inconstitutionnel, qu'il n'a fallu rien moins que l'intervention du souverain pour l'autoriser une seule fois à votre égard. Nous nous bornerons à cette observation, tant parce qu'elle nous paroît décisive, que parce que la question est épuisée dans le rapport fait au Conseil des Cinq-Cents. Nous ne vous ferons point l'injustice de douter que vous ayez lu ce chef-d'œuvre de logique & de clarté, digne du talent & de la réputation de son auteur. L'impression qu'il a laissée dans vos esprits est à coup sûr assez profonde pour nous dispenser de vous en donner une lecture publique; car nous n'aurions pas d'autre parti à prendre, & nous ne chercherions point, pour traiter le même sujet, un enchaînement de preuves plus lumineux & plus méthodique, ni des expressions plus heureuses.

Le témoignage que nous nous plaisons à rendre à ce travail s'applique également à la partie relative aux députés de la Corse & des colonies. L'article XVIII de la résolution porte : « Les départemens de la Corse & des Colo-
» nies ne pourront en aucun cas envoyer à l'époque du
» prochain renouvellement plus de deux tiers des députa-
» tions qui leur seront respectivement attribuées par le ta-
» bleau qui sera joint à la présente loi; un seul de ces
» tiers pourra recevoir des pouvoirs pour trois ans, & l'autre
» n'en pourra recevoir que pour deux années.

» Il ne peut plus être fait aucune élection en exécution » de l'article II du titre premier de la loi du 5 fructidor, » & des articles I, II, III & IV de celle du 13. »

Cette dernière disposition prévient l'erreur par laquelle on auroit pu se figurer, quoique très-gratuitement, que les départemens extra-continentaux seroient encore dans le cas de nommer leurs deux tiers de députés ex-conventionnels, & d'y joindre une liste triple supplémentaire.

Le surplus de l'article place leurs députés actuels dans la supposition la plus favorable, en regardant comme définitive la mission provisoire que leur avoit donnée le décret du premier vendémiaire de l'an 4; alors il faut, pour que le renouvellement se fasse annuellement par tiers, qu'un seul de ces tiers, comme parle l'article, reçoive des pouvoirs pour trois ans, & l'autre pour deux ans seulement. Par-là se trouve expliquée & justifiée la différence que met la résolution entre les Colonies & la ci-devant Belgique; celle-ci n'a été réunie à la République que postérieurement aux décrets des 5 & 13 fructidor, qui ne lui sont en rien applicables, au lieu qu'ils l'étoient aux Colonies, puisqu'en dernier lieu, lorsque les élections de la Guiane française ont été annullées, c'est en leur reprochant dans l'un & l'autre Conseil la violation de ces mêmes décrets. Tous les orateurs étoient d'accord du principe qu'il avoit fallu s'y conformer.

Il ne nous reste plus qu'à vous faire remarquer deux articles, qui n'ont besoin que d'être indiqués. L'un est le dix septième, qui pourvoit au remplacement par élection de tous les membres qui seront reconnus manquer au nouveau tiers élu en vendémiaire de l'an 4. Il est évident que tel est l'esprit & le vœu de la Constitution : nous ne vous répéterons pas ce qu'en a dit le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents; cette disposition est déclarée applicable aux années suivantes. Il seroit à desirer qu'on en fît une loi particulière, dégagée de tout ce qui dans celle-ci tient à des circonstances qui ne renaîtront pas.

L'autre article dont nous avons à vous parler, & qui est

le dix-neuvième, décide avec beaucoup de sagesse qu'aucun citoyen ayant été élu membre des assemblées électorales de vendémiaire de l'an 4, ne pourra l'être de celles de germinal prochain; par-là sont prévenus tous les sophismes qu'on auroit pu faire & qu'on a faits pour éluder au moins cette fois l'article 34 de la Constitution : il n'est pas douteux que son acceptation ayant précédé les assemblées électorales, ceux qui les ont composées ne peuvent être réélus qu'après deux ans d'intervalle; la Constitution contient plusieurs articles dont elle-même ajourne l'exécution aux époques respectives qui s'y trouvent fixées. Par-tout où elle n'a pas ainsi autorisé pour un temps la suspension, l'obéissance ne sauroit être ni trop prompte ni trop exacte.

On s'est élevé contre la rédaction de l'article de la résolution, en ce qu'il exclut même ceux qui ont été élus membres d'une assemblée électorale en vendémiaire de l'an 4, & non pas simplement ceux qui ont été de fait électeurs. On ajoute, pour motiver cette critique, qu'il est possible qu'à cette époque des citoyens nommés à l'électorat aient été privés de leur droit par des mandats d'arrêt arbitraires de représentans en mission; tel est l'argument employé dans deux lettres du même citoyen, dont une adressée à l'un des membres du Conseil, & l'autre à moi même.

Votre commission n'en a pas moins regardé la rédaction comme aussi judicieuse qu'exacte. Celui qui est élu pour remplir les fonctions d'électeur & qui ne les a pas exercées, peut sans doute en avoir été empêché par des causes légitimes; mais il s'en est aussi peut-être abstenu par des raisons qui ne seroient point admissibles, & il faut se garder d'ouvrir la porte aux abus qui naîtroient bientôt de la facilité qu'auroient les électeurs nommés de ne point se rendre à l'assemblée, pour rester éligibles l'une des deux années suivantes. Cette réflexion vous paroîtra d'une extrême importance, si vous considérez qu'à raison des nombres qui ne se prêtent pas aux divisions ternaires, beaucoup de départemens ne concourent pas chaque année à une no-

mination toujours égale de députés, ni quant à la totalité de leurs contingens, ni quant à l'envoi de leurs députés à chaque Conseil, spécialement à celui des Anciens. Ce n'est que dans une période de trois ans que chaque département est certain de retrouver au total le nombre auquel il a eu droit; & il en est plusieurs qui, dans certaines années, n'ont aucune mission à donner pour le Conseil où nous sommes. Vous sentez qu'il seroit commode à l'ambition, autant que funeste à la chose publique, que chaque électeur pût se réserver pour les années qui offrent plus de chances; & c'est ce qu'il est sage de prévenir par un article digne également de devenir une loi permanente.

Quant au cas prévu par le citoyen dont nous avons parlé, comme il n'allègue aucun exemple, son raisonnement porte sur une pure supposition trop insuffisante pour lui donner du poids. Encore auroit-on à lui répondre par une vérité aussi triste que certaine: c'est qu'à l'époque de la mission des représentants investis de pouvoirs illimités, un mandat d'arrêt, quoiqu'arbitraire, n'étoit point illégal. L'état de révolution subsistoit encore; & en reconnoissant qu'il n'a pu légitimer ou excuser aucun crime, en déplorant très-sincèrement l'abus qu'on a fait des moyens révolutionnaires, on est forcé d'avouer que leur usage étoit alors autorisé par la loi.

Nous ne vous dirons rien du tableau de répartition entre les départemens: il n'est point annexé à la résolution; s'il est susceptible de discussion, elle lui sera particulière; & quoi qu'il en puisse arriver par rapport à ce travail isolé, les principes de la résolution n'en seront pas moins invariables ni d'une application moins certaine.

Législateurs, il vous appartient également à tous de prononcer sur le projet qu'on vous propose; & si vous l'adoptez, il arrivera bientôt que, tandis que les uns resteront parmi vous spectateurs de son exécution, les autres donneront dans cette enceinte l'exemple de la soumission qu'ils doivent à la loi. Vous qu'elle appelle à manifester par cette preuve écla-

tante quelle eſt la ſincérité de votre reſpect pour elle, vous monterez tous à cette tribune, & jamais vous n'y aurez été plus grands. Après y avoir défendu la liberté, les droits & la ſouveraineté du peuple par vos diſcours, vous viendrez y dépoſer ſolemnellement les pouvoirs que vous n'aviez reçus de lui que pour un temps, & vous atteſterez ainſi qu'en les acceptant, vous n'aviez enviſagé dans leur exercice que la gloire de fonder la République & le bonheur d'en être un jour ſimples citoyens.

Votre commiſſion vous propoſe, d'un avis unanime, d'approuver la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse an 5.